

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.686/2
DU 20 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 14 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément de l'enseignement supérieur de promotion sociale délivrés par les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Certaines des dispositions, ainsi que celles reprises dans le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale relatives aux sections correspondantes auront des effets notamment pour les étudiants qui auront suivi des baccalauréats correspondants et qui seront diplômés en cette fin d'année scolaire.

Des réglementations relatives à des dispositifs européens devraient également être mises en oeuvre pour l'Enseignement de Promotion sociale dans les meilleurs délais.

Enfin, à la veille de la rentrée scolaire, des dispositions de la réglementation de l'Enseignement de Promotion sociale devraient être modifiées en vue de garantir la bonne mise en application du décret précité."

*

* *

Selon la notification de la réunion du Gouvernement du 30 avril 2009, le Ministre était chargé de soumettre le projet d'arrêté à la procédure de négociation au sein des différents comités de négociation syndicale ainsi qu'à la procédure de concertation au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et, si aucune modification de fond n'était apportée à la suite de ces négociations et concertation, de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

.../...

Il ressort du dossier qu'à la suite de la réunion de négociation syndicale du 12 mai 2009, un nouvel article 7 a été inséré dans l'arrêté en projet. Outre le fait que, tel qu'il est rédigé, cet article dément l'urgence invoquée en ce qui concerne les suppléments au diplôme qui devront être délivrés pour le 31 décembre 2010 au plus tard, la modification prévue par cet article ne peut être considérée comme purement formelle. Le projet aurait, dès lors, dû être à nouveau soumis au Gouvernement avant de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Or, cela n'a pas été le cas.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS